



N° 033/15

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 26 octobre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 17 juin 2015 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis-clos en date du 26 octobre 2015 la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- vu la décision du SII du 17 juin 2015,
- vu le recours du 7 août 2015 de X. (ci-après : le recourant)
- vu les déterminations de la Direction du 26 août 2015,
- vu l'interpellation du recourant par le Président au sujet de la tardiveté de son recours et lui impartissant un délai au 15 septembre pour se déterminer sur la question,
- vu l'absence de réponse;
- vu l'article 83 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) selon lequel le recours doit être déposé dans les 10 jours à partir de la notification de la décision attaquée,

Considérant

- que le recours n'a manifestement pas été déposé dans le délai,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (83 LUL),
- que l'avance de frais n'a pas été effectuée,
- que toutefois au vu de l'irrecevabilité du recours, l'arrêt est rendu sans frais, et que l'avance de frais n'a pas à être demandée au recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission **décide** :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. L'arrêt est rendu sans frais ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 12.11.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :